

Déclaration relative aux émissions de téléréalité

Les institutions membres du Réseau des institutions de régulation méditerranéennes (RIRM), réunies les 24 et 25 novembre 2011 à La Valette, sous la présidence du RTÜK de Turquie, à l'invitation de l'autorité de la radiodiffusion maltaise (BAM) nommée à la présidence du réseau à l'issue de la réunion, ont réaffirmé leur détermination à donner plein effet à la Déclaration sur la régulation des contenus audiovisuels, adoptée le 3 octobre 2008 à Reggio Calabria.

Les institutions membres, confrontées au développement des émissions dites de téléréalité, y compris dans leurs déclinaisons sur d'autres supports, constatant l'impact social de ces émissions et les risques qu'elles peuvent présenter pour les participants et le jeune public, s'engagent à :

- instaurer un dialogue avec les professionnels de l'audiovisuel et les représentants de la société civile ;
- améliorer la protection des publics fragiles en accordant une attention particulière au respect de la dignité humaine.

À cette fin, elles veillent à ce que les émissions de téléréalité diffusées par les fournisseurs de services de médias audiovisuels placés sous leur compétence :

- ne créent pas des situations pouvant porter atteinte aux droits fondamentaux de la personne ;
- soient accompagnées d'une signalétique adaptée ;
- portent à la connaissance du public des renseignements relatifs aux modalités de réalisation des émissions (conditions de tournage, sélection des participants).

Elles encouragent les fournisseurs de services de médias audiovisuels et les producteurs à :

- prévenir les situations dégradantes et les atteintes aux droits fondamentaux par des codes de conduite appropriés ;
- réfléchir à la responsabilité sociale et éthique concernant les valeurs que véhiculent ces émissions ;
- être particulièrement vigilants dans le choix des participants ;
- organiser un suivi psychologique des candidats avant, pendant et après chaque émission.

RIRM, 13^e assemblée plénière, Malte, La Valette, 25 novembre 201